



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

3° - L'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du vide-grenier organisé l'**Association EUPHORBE EN ILLABAKAN - 17 rue Ernest Petit - 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, et de la circulation, **dans diverses voies aux abords du COURS GENERAL DE GAULLE, du 20 au 21 septembre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du vendredi 20 septembre 2024, à partir de 20 h 00, au samedi 21 septembre 2024, 20 h 00

COURS GENERAL DE GAULLE

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **dans la portion de voie comprise entre la place du Président Wilson (côté porte Saint-Pierre) et le rond-point Edmond Michelet, côté numéros pairs et impairs.**

B – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le samedi 21 septembre 2024

CONTRES-ALLEES COURS GENERAL DE GAULLE

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir, les stands et le véhicule des secours, lié à la manifestation seront autorisés à s'installer sur les contre-allée, **côté numéros pairs (sauf entre la rue des Princes de Condé et le numéro 26) et impairs.**

C - CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 21 septembre 2024, à partir de 04 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- cours Général de Gaulle, dans la partie de voie comprise entre la place du Président Wilson (côté porte Saint-Pierre) et le rond point Edmond Michelet

La circulation sera déviée par la rue Charles Dumont et la rue Chevreul.

ARTICLE 3 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'Association EUPHORBE EN ILLABAKAN, selon la réglementation en vigueur :

Mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- cours Général de de Gaulle, à l'angle de la place du Président Wilson,
- rue des Princes de Condé, à l'angle du cours Général de Gaulle,
- rue Le Nôtre, à l'angle du cours Général de Gaulle,
- cours Général de Gaulle, à l'angle du rond-point Edmond Michelet.

De plus et par dérogation à l'article 1, l'Association EUPHORBE EN ILLABAKAN devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

Mise en place d'un panneau de type "KCI" « RUE BARRÉE A 300 mètres » à l'endroit suivant :

- cours Général de Gaulle, à l'angle du boulevard Robert Schuman.

ARTICLE 4 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 5 - L'accès des riverains, des personnes se rendant dans les établissements médicaux et paramédicaux, et des véhicules d'intervention et de secours devra toutefois être assuré. A cet effet, un passage libre d'au moins 4 mètres de large sera notamment préservé sur la chaussée.

ARTICLE 6 - La signalisation de stationnement interdit sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de Dijon métropole et les organisateurs, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. l'Association EUPHORBE EN ILLABAKAN,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du..... au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 22 août 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



[Signature]
Dominique MARTIN-GENDRE